

PRÉFECTURE DES YVELINES

A R R E T E DE CONSIGNATION

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PRÉFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1965 autorisant la SNCF à exploiter un dépôt aérien de 250 m<sup>3</sup> dans son établissement de Maintenance et de Traction d'Achères ;

Vu le récépissé en date du 15 décembre 1986 donnant acte à la SNCF de sa déclaration relative à l'exploitation à Achères de 4 transformateurs rubrique n° 355 A (avec le bénéfice de l'antériorité) ;

Vu le récépissé du 9 août 1999 donnant acte à la SNCF de sa déclaration relative à l'exploitation dans son établissement de Maintenance et de Traction d'Achères d'un atelier de travail mécanique des métaux, installation soumise à déclaration sous la rubrique n°2560.2 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires d'exploitation du 26 avril 2004 réglementant l'ensemble des activités de la SNCF dans son établissement de Maintenance et de Traction d'Achères et se substituant aux dispositions imposées par les arrêtés des 24 septembre 1959, 17 septembre 1965 et le récépissé de déclaration du 9 août 1999 ;

Vu le récépissé du 31 octobre 2005 donnant acte à la SNCF de sa déclaration d'exploitation d'une installation de dégraissage chimique des métaux (**Rubrique n° 2565.2.b**) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 imposant des prescriptions la SNCF suite à sa demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2565 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 mettant en demeure la SNCF de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 :

- Article 1.4 - chapitre III - titre 4 – Equipements des appareils
- Article 2 - chapitre VI - titre 4 – Travaux d'étanchéité
- Article 3 - chapitre VI - titre 4 – Curage de la mare de l'Etoile

Vu le rapport du 2 septembre 2011 par lequel l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du site le 15 juin 2011, que les dispositions de l'article 2 - chapitre VI - Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 n'étaient toujours pas respectées et propose d'engager la procédure de consignation ;

Considérant que l'étanchéisation des réseaux de collecte des effluents aqueux n'a toujours pas été solutionnée ;

Considérant que ce manquement, non corrigé depuis plus de 3 ans et qui a fait l'objet de la mise en demeure du 22 mai 2008, présente des risques pour le milieu naturel, compte tenu de l'état des canalisations qui traversent la forêt de Saint Germain en Laye ;

Considérant qu'il convient en conséquence, de faire application des dispositions de l'article L.514-1-I du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de consignation prévue par l'article L514-1 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SNCF, - Direction Régionale de Paris Saint Lazare 13, rue d'Amsterdam 75008 Paris -, pour son établissement d'Achères Route de la Muette à Achères (78260) .

A cet effet, un titre de perception exécutoire d'un montant de 1 000 000 € (un million d'euros), répondant du montant des travaux relatifs à la mise en conformité des canalisations de collecte, des effluents aqueux industriels et des effluents pluvieux susceptibles d'être pollués, sera établi.

Article 2 : la somme consignée sera restituée à l'issue de l'exécution des travaux dont la réalisation aura été constatée par l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2011  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT